

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1712 à 1733

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée, au président de l'assemblée intéressée, qui en informe sans délai les présidents de groupe ainsi que les parlementaires signataires de la proposition de résolution jugée irrecevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34-1 de la Constitution dispose que le gouvernement peut empêcher l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution qu'il jugerait irrecevable. Sans porter entrave à ce droit reconnu au gouvernement, cet amendement vise à encadrer son exercice dans le temps. Il ne serait en effet pas concevable - étant donné la volonté affichée au moment de la révision constitutionnelle de juillet 2008 d'instaurer un ordre du jour mieux partagé entre gouvernement et Parlement, que le gouvernement puisse déclarer irrecevable une proposition de résolution après son inscription à l'ordre du jour, ou alors que la discussion a déjà commencé.

En outre, l'information sur l'irrecevabilité d'une proposition de résolution transmise au président de l'assemblée intéressée, doit être communiquée à l'ensemble des présidents de groupes parlementaires comme aux premiers intéressés par la résolution, à savoir ses signataires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1712 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1713 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1714 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 1715 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 1716 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1717 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1718 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1719 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1720 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1721 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1722 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1723 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1724 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1725 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1726 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1727 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1728 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1729 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1730 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1731 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1732 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1733 de Mme Marcel et M. Blisko